Extrait du code annoté Lavauzelle page 337, paragraphe relatif à la différence entre les blessures crâniennes (L. 36) et les lésions crâniennes (L. 37).

**Les infirmités nommément désignées de l’article L. 37 :**

« *Ce sont, sans aucune indication de taux, les mêmes infirmités que celles définies à l’article 36, à cette seule différence près que l’article 37 vise les lésions crâniennes au lieu des blessures crâniennes.*

*Le Conseil d’État en a déduit cette conséquence que les lésions crâniennes sans atteinte à l’enveloppe osseuse du cerveau entrent dans le cadre de l’article 37 (C.E., arrêt Navarre, du 25 avril 1951, Rec.785). Cette interprétation nous paraît inexacte car il faudrait en déduire, a contrario, que l’article 36 serait réservé aux blessures ayant entamé la boîte crânienne, ce qui exclurait les commotions et autres blessures crâniennes sans brèche osseuse. En réalité, le législateur a employé le terme de blessure pour l’article 36 qui ne s’applique qu’aux blessures et le terme de lésions pour l’article 37 qui s’applique à la fois aux blessures et aux maladies.*»